



## Grainville la Teinturière

### Délibérations prises en Conseil municipal du 4 juin 2021

#### Budget annexe "Lotissement le Chant des oiseaux" – Fixation du prix de vente des parcelles de terrain

Monsieur Audou et Madame Changeux étant concerné par cette délibération sortent durant le délibéré.

Par délibération n°2019-34 du 16 juillet 2019, le conseil municipal a décidé de créer le budget annexe "Lotissement le Chant des oiseaux".

Le projet de lotissement prévoit la viabilisation de douze parcelles à bâtir. Le permis d'aménager a été accordé le 22 septembre 2020. Le lotissement comprend douze lots, la voirie de desserte intérieure et un bassin de retenue d'eau. Le bornage des parcelles a été réalisé par le géomètre. Il est donc proposé de mettre en vente les douze parcelles de terrain.

Au vu des propositions des prix de vente des parcelles définies ci-dessous :

Désignation du lot	Prix de vente HT du lot	T.V.A.	Prix de vente TTC du lot
Lot n°01	32 084,00 €	6 416,80 €	38 500,80 €
Lot n°02	33 167,00 €	6 633,40 €	39 800,40 €
Lot n°03	32 334,00 €	6 466,80 €	38 800,80 €
Lot n°04	31 000,00 €	6 200,00 €	37 200,00 €
Lot n°05	31 000,00 €	6 200,00 €	37 200,00 €
Lot n°06	32 500,00 €	6 500,00 €	39 000,00 €
Lot n°07	31 834,00 €	6 366,80 €	38 200,80 €
Lot n°08	31 000,00 €	6 200,00 €	37 200,00 €
Lot n°09	31 834,00 €	6 366,80 €	38 200,80 €
Lot n°10	31 667,00 €	6 333,40 €	38 000,40 €
Lot n°11	31 667,00 €	6 333,40 €	38 000,40 €
Lot n°12	32 417,00 €	6 483,40 €	38 900,40 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de fixer le prix de vente des douze parcelles du lotissement "Le Chant des oiseaux" tel que fixé ci-dessus,
- décide de confier à l'étude de Maître Maxime LAURIAU, notaire à Cany-Barville, l'établissement des actes de ventes correspondants,
- autorise Monsieur le Maire à signer les actes de vente.

### **Budget Commune – DM n°01**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la décision modificative n°01 ci-dessous :

Article 020	Dépenses imprévues Investissement	- 20 000,00 €
Article 2188	Autres Immobilisations corporelles	+ 20 000,00 €

### **PLUI - Opposition au transfert de la compétence en matière de "Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale" à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi A.L.U.R), et notamment son article 136 II alinéa 2,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et suivants,

Considérant que la Communauté de communes n'est pas, à ce jour, compétente en matière de "plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale",

Considérant que, pour les Communautés de communes qui ne sont toujours pas compétentes, la Loi A.L.U.R prévoit un mécanisme de transfert automatique,

Considérant que le transfert s'opère de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021, reporté au 1er juillet 2021,

Considérant que les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois précédant cette échéance pour s'opposer au transfert automatique,

Considérant que la commune souhaite conserver la gestion de l'urbanisme sur son territoire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal s'oppose au transfert automatique de la compétence en matière de "Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale" à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre au 1er juillet 2021,

### **Transfert de compétence pour l'organisation de la mobilité à la CCCA**

Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982,

Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la loi dite « NOTRe » du 7 août 2015 qui modifie l’organisation des compétences en matière de mobilité,

Vu la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 18 août 2015 visant notamment à développer l’usage des moyens de déplacement les moins polluants,

Vu la Loi d’Orientation des Mobilités (ci-après LOM) du 24 décembre 2019, et notamment son article 8, III,

Vu le Code des Transports, et notamment ses articles L. 1231-1, L.1231-1-1, L.3111-9, et R.3131-1 à R.3131-5,

Vu ensemble les articles L. 1321-1 à L. 1321-5, L.5211-1 à 4, L.5211-5 III°, L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 210317-01 du Conseil Communautaire en sa séance du 17 mars 2021,

Considérant que la Loi d’Orientation des Mobilités (LOM), promulguée le 24 décembre 2019, définit un cadre législatif axé sur la mobilité du quotidien ; qu’elle affirme le droit à la mobilité pour tous et dans tous les territoires, avec une approche plus durable, multimodale et territorialisée et s’intéresse à l’ensemble des maillons de la chaîne de mobilité,

Considérant que la loi a programmé une couverture intégrale du territoire national par une Autorité Organisatrice de la Mobilité (ci-après AOM) locale au 1er juillet 2021,

Considérant que la Communauté de communes de la Côte d’Albâtre (ci-après CCCA) a statué favorablement à la prise de compétence mobilité lors du conseil communautaire du 17 mars 2021,

Considérant que les communes sont considérées de facto, par la LOM, comme des AOM en application de la clause de compétence générale,

Considérant que les communes membres de la CCCA devront délibérer avant le 30 juin 2021 pour transférer leur compétence mobilité,

Considérant qu’il convient de définir les contours de la compétence mobilité des AOM,

Considérant que l’article L.1231-1-1 du Code des transports liste les 6 missions pour lesquelles une AOM est compétente,

Considérant que ces missions peuvent être regroupées en 2 catégories, afin de synthétiser ladite compétence :

- L’organisation de services de transport public de personnes, c’est-à-dire les services réguliers, les services de transport à la demande (TAD) et les services de transport scolaire,
- L’organisation ou la contribution au développement des mobilités actives (principalement la marche à pied et le vélo), d’usages partagés des véhicules terrestres à moteur (covoiturage et autopartage) et de la mobilité solidaire.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5 III° du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur

exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales»,

Considérant que l'article L. 1321-1 du CGCT dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence »,

Considérant qu'il convient de recenser les services, les biens et les moyens humains dédiés à ce jour, par les communes membres, à l'organisation de la mobilité,

Considérant qu'à l'issue du diagnostic global du territoire, la Communauté de communes pourra établir une convention de prestation de service afin de confier, à une commune membre, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions « mobilité », sur demande expresse et préalable de la commune concernée,

Considérant, en outre, que certaines communes pourront poursuivre l'organisation de services dits « privés », dès lors qu'ils remplissent les critères définis aux articles R.3131-1 à R.3131-5 du Code des Transports,

Considérant qu'à ce stade, il n'a pas été possible pour la Communauté de communes de définir les coûts exacts liés au transfert,

Considérant qu'un diagnostic est en cours d'élaboration afin d'obtenir les coûts associés,

Considérant qu'il est proposé de retenir la méthode d'évaluation du transfert correspondant à la valeur nette comptable des biens, soit la valeur inscrite à l'actif du bilan de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- se prononce en faveur du transfert, à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, de la compétence mobilité prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,
- approuve la méthode d'évaluation du transfert à l'aide de la valeur nette comptable de biens.
- autorise le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération,

### **Syndicat Mixte du Collège Louis Bouilhet – Modification statutaire**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Collège Louis Bouilhet en date du 03 mai 2021,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal valide l'intégration des communes de Criquetot-le-Mauconduit et de Vinnemerville dans le Syndicat Mixte de Collège Louis Bouilhet.